

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ DE CIRCULATION

IMPLANTATION D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION « STOP »

--

Le Maire de la commune de THÈREVAL,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu le caractère accidentogène de la circulation, lié à l'actuel régime de priorité donné entre le carrefour de la « rue de la Scierie » et la route départementale RD 149, hors agglomération (priorité à droite) ;

Considérant que l'installation d'un panneau « STOP », hors agglomération et sur voie communale dite « rue de la Scierie », à Hébécrevon, commune déléguée de Thèrevail permettra de réduire les risques d'accidents et d'améliorer la fluidité de la circulation ;

Considérant que la pose de ce panneau « STOP » sera accompagnée d'un panneau de présignalisation et d'un marquage au sol pour garantir une meilleure visibilité et anticipation par les usagers de la route,

ARRÊTE

MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ

Article 1er : Un panneau « STOP » sera implanté sur la chaussée avec signalisation au sol, hors agglomération et sur voie communale dite « rue de la Scierie » à hauteur de son croisement avec la route départementale RD 149, à Hébécrevon, commune déléguée de Thèrevail. Cette modification de régime prioritaire signifiera désormais le caractère prioritaire de la RD 149. (Voir plan en annexe).

Article 2 : Les usagers de la voie communale « rue de la Scierie » en direction de la route départementale RD 149 devront ainsi marquer un temps d'arrêt avant de continuer sur la RD 149 et céder la priorité aux véhicules circulant de part et d'autre sur cette voie prioritaire.

SÉCURITÉ

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la municipalité, en accord avec les services du Département.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : La présente décision prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Thèreval.

Article 7 : Ampliation sera adressée par Madame le Maire de Thèreval à :
Agence Technique Départementale Centre-Manche, et son Agence routière de Marigny-le-Lozon ;
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Daye ;
Monsieur le sous-directeur des acteurs opérationnels du SDIS de la Manche ;
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THÈREVAL, le 17 septembre 2026
Le Maire,



Sandrine LECHEVALLIER

ANNEXE : PLAN DE SITUATION

